

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 19.2° et 34°)

1. L'intitulé du Règlement 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement de la définition de « comité de vérification » par la suivante :

« « comité d'audit » : un comité ou l'équivalent, constitué par le conseil d'administration de l'émetteur et composé d'administrateurs, qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière de l'émetteur et les audits, par son auditeur externe, de ses états financiers et, en l'absence d'un tel comité, le conseil d'administration de l'émetteur; »;
 - 2° par le remplacement, dans la définition de « principes comptables », de « , normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 » par les mots « et normes d'audit acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) »;
 - 3° par le remplacement des définitions de « services de vérification » et de « services non liés à la vérification » par les suivantes :

« « services d'audit » : les services professionnels fournis par l'auditeur externe de l'émetteur à l'occasion de l'audit et de l'examen de ses états financiers ou les services qui sont normalement fournis par l'auditeur externe à l'occasion de dépôts ou de missions prévus par la loi et la réglementation;

« services non liés à l'audit » : les services qui ne sont pas des services d'audit; ».
3. Le paragraphe *e* de l'article 1.2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « de titres » par les mots « de titres de capitaux propres »;
 - 2° par le remplacement, dans la disposition B du sous-paragraphe *ii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».
4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit » et des mots « les résultats annuels et intermédiaires » par les mots « le résultat net annuel et intermédiaire ».
5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

- 6.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « réserves » par le mot « provisions ».
- 7.** Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 2, ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.